

i. « coût de financement », l'intérêt exigé sur l'emprunt ainsi que toutes sommes additionnelles escomptées ou payables à l'égard de cet emprunt;

ii. « taux préférentiel », le taux d'intérêt annuel annoncé de temps à autre, le cas échéant, par une institution financière comme étant son taux d'intérêt de référence exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée, sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou taux de base, ou si l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, la moyenne arithmétique des taux préférentiels, tels que déterminés ci-dessus, de trois des six plus grandes banques mentionnées à l'annexe « 1 » de la Loi sur les banques et les opérations bancaires (L.C., 1991, c. 46), et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

c) malgré le paragraphe a précédent, la Régie peut contracter des emprunts à court terme dont le coût de financement excède le taux préférentiel si le taux des fonds à un jour de l'institution financière, le jour de l'emprunt, est plus élevé que le taux préférentiel; l'emprunt pourra alors être effectué à ce taux pour chaque jour où ce taux excédera le taux préférentiel;

B- si l'emprunt concerné est contracté auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt sera celui déterminé conformément à tout décret concernant les critères de fixation de taux d'intérêt adopté en vertu de l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

C- si l'emprunt concerné est contracté auprès d'autres prêteurs, le coût du financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel tel que déterminé selon les modalités prévues au paragraphe A-b;

QUE le montant en capital global en circulation de ces emprunts ne devra en aucun temps excéder 75 millions de dollars en monnaie légale du Canada;

QUE le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder un an;

QUE les emprunts effectués par la Régie puissent être constatés par des billets, des acceptations bancaires ou tout autre titre et que la Régie puisse signer tout document nécessaire aux fins des emprunts effectués;

QUE la Régie puisse, si requis, céder, en garantie du remboursement des emprunts contractés sous l'autorité des présentes, tout ou partie des contributions que doit lui verser le gouvernement du Québec en vertu de la Loi,

jusqu'à concurrence de 75 millions de dollars en monnaie légale du Canada. Le cas échéant, cette cession deviendra exécutoire sur réception d'un avis signifié au ministre des Finances advenant le défaut de la Régie de rembourser le capital ou les intérêts des emprunts concernés conformément aux modalités des contrats d'emprunt à intervenir;

QUE lorsque l'emprunt est contracté auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, après s'être assuré que la Régie n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou sur l'autre des emprunts à court terme, soit autorisé à verser à la Régie les sommes requises pour suppléer à leur inexécution.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33467

Gouvernement du Québec

Décret 36-2000, 19 janvier 2000

CONCERNANT l'autorisation à la Grande bibliothèque du Québec de construire un immeuble de 33 000 mètres carrés et de contracter des emprunts temporaires jusqu'à concurrence de 90 636 310 \$ pour financer les travaux de construction

ATTENDU QUE la Grande bibliothèque du Québec est une personne morale instituée en vertu de la Loi sur la Grande bibliothèque du Québec (1998, c. 38);

ATTENDU QUE la Grande bibliothèque a pour mission d'offrir un accès démocratique à la culture et au savoir et d'agir à cet égard comme catalyseur auprès des institutions documentaires québécoises, contribuant ainsi à l'épanouissement des citoyens;

ATTENDU QUE la Grande bibliothèque poursuit plus particulièrement les objectifs suivants: valoriser la lecture, la recherche et l'enrichissement des connaissances, promouvoir l'édition québécoise, faciliter l'autoformation continue, favoriser l'intégration des nouveaux arrivants, renforcer la coopération et les échanges entre les bibliothèques;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 31 de la Loi sur la Grande bibliothèque du Québec, la Grande bibliothèque réalise les travaux de construction et d'aménagement des bâtiments et procède à la mise en place des équipements destinés à la réalisation de sa mission. Elle peut prendre toutes mesures pour pourvoir à son établissement en vue de son ouverture au public;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 18 de cette loi, la Grande bibliothèque ne peut, sans obtenir l'autorisation du gouvernement, construire, acquérir, aliéner ou hypothéquer un immeuble;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 18 de cette loi, la Grande bibliothèque ne peut, sans obtenir l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total des sommes empruntées par celle-ci et non encore remboursées au-delà du montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Grande bibliothèque à procéder à la construction d'un immeuble de 33 000 mètres carrés sur le site du Palais du Commerce à Montréal au coût de 90 636 310 \$;

ATTENDU QUE ce montant de 90 636 310 \$ comprend les coûts de la construction, des honoraires, de la gestion, des concours d'architecture et de design, de l'achat du site du Palais du Commerce, ainsi que le coût du mobilier et des équipements;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Grande bibliothèque du Québec à contracter de temps à autre des emprunts temporaires jusqu'à concurrence d'un montant total de 90 636 310 \$ aux fins de la construction de la Grande bibliothèque;

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances agit comme prêteur à la Grande bibliothèque, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, il ne peut disposer que des sommes perçues de la Grande bibliothèque en remboursement du capital et des intérêts des prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QU'il est nécessaire, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêts des emprunts à court terme contractés auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que la Grande bibliothèque n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Grande bibliothèque les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Grande bibliothèque soit autorisée à construire un immeuble de 33 000 mètres carrés à Montréal

sur le site du Palais du Commerce, au coût de 90 636 310 \$;

QUE la Grande bibliothèque du Québec soit autorisée, jusqu'au 31 octobre 2003, à contracter de temps à autre au Canada des emprunts à taux variable ou à taux fixe auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le tout aux conditions suivantes:

a) si l'emprunt concerné est contracté à taux variable auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

b) si l'emprunt concerné est contracté à taux fixe auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

c) aux fins des présentes, on entend par:

i. coût de financement, l'intérêt exigé sur l'emprunt ainsi que toutes sommes additionnelles escomptées ou payables à l'égard de cet emprunt;

ii. taux préférentiel, le taux d'intérêt, exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par l'institution comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur pour déterminer les taux d'intérêt qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou son taux de base, ou si l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, la moyenne arithmétique des taux préférentiels tels que déterminés ci-dessus de trois des six plus grande banques mentionnées à l'annexe «I» de la Loi sur les banques, chapitre 46 des Lois du Canada (1991), et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre des jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) malgré les paragraphes a et b, la Grande bibliothèque peut contracter des emprunts dont le coût de financement excède le taux préférentiel si le taux des fonds à un jour de l'institution financière le jour de l'emprunt est plus élevé que le taux préférentiel; l'emprunt pourra alors être effectué à ce taux pour chaque jour où ce taux excédera le taux préférentiel;

e) si l'emprunt concerné est contracté auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de

financement, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt sera celui déterminé conformément à tout décret concernant les critères de fixation de taux d'intérêt adopté en vertu de l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);

f) le montant en capital global en circulation desdits emprunts ne devra, en aucun temps, excéder 90 636 310 \$ en monnaie du Canada, auquel s'ajouteront les intérêts être payés sur ces emprunts;

g) le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder un (1) an;

QUE la Grande bibliothèque du Québec soit autorisée à émettre des billets, des acceptations bancaires ou tout autre titre, et à signer tout document nécessaire, aux fins des emprunts effectués;

QUE lorsque l'emprunt est contracté auprès du ministre des Finances à titre de gestionnaire du Fonds de financement, la ministre de la Culture et des Communications, après s'être assurée que la Grande bibliothèque n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à court terme, soit autorisée à verser à la Grande bibliothèque les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33468

Gouvernement du Québec

Décret 37-2000, 19 janvier 2000

CONCERNANT l'achat du site du Palais du Commerce par la Grande bibliothèque du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement s'est prononcé, en juin 1998, en faveur du site du Palais du Commerce comme choix quant à la localisation de la Grande bibliothèque du Québec;

ATTENDU QU'à cette occasion, le gouvernement autorisait la Société immobilière du Québec à acquérir pour et au nom de la Grande bibliothèque du Québec l'ensemble de la propriété logeant le Palais du Commerce pour un montant de 6,9 M\$;

ATTENDU QUE la Société immobilière du Québec a acquis, pour un montant de 6,9 M\$, un immeuble connu comme le «Palais du Commerce» et situé à l'angle de

la rue Berri et du boulevard de Maisonneuve, en la Ville de Montréal, composé des lots 1443, 838-Ptie 44 et 839-Ptie 63 du cadastre de la Cité de Montréal, quartier Saint-Jacques, circonscription foncière de Montréal;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 18 de la Loi sur la Grande bibliothèque du Québec (1998, c. 38), la Grande bibliothèque ne peut, sans obtenir l'autorisation du gouvernement, construire, acquérir, aliéner ou hypothéquer un immeuble;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 31 de cette loi, celle-ci réalise les travaux de construction et d'aménagement des bâtiments et procède à la mise en place des équipements destinés à la réalisation de sa mission. Elle peut prendre toutes les mesures pour pourvoir à son établissement en vue de son ouverture au public;

ATTENDU QU'en tant que maître d'ouvrage des travaux de construction, il convient que la Grande bibliothèque devienne propriétaire de l'ensemble de la propriété logeant le Palais du Commerce;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Grande bibliothèque du Québec soit autorisée à acquérir de la Société immobilière du Québec, en date du 24 juillet 2000, la propriété de l'immeuble connu comme le «Palais du Commerce» et situé à l'angle de la rue Berri et du boulevard de Maisonneuve, en la Ville de Montréal, composé des lots 1443, 838-Ptie 44 et 839-Ptie 63 du cadastre de la Cité de Montréal, quartier Saint-Jacques, circonscription foncière de Montréal;

QUE le montant de la transaction soit fixé à 7 750 000 \$, soit la somme payée par la Société immobilière du Québec lors de l'achat de la propriété, plus les frais encourus par la Société depuis cette date et les frais à couvrir jusqu'au 24 juillet 2000;

QUE la Grande bibliothèque du Québec soit autorisée à signer les documents requis pour ce transfert de propriété.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33469